



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## DECISION N° 004/FECAFOOT/CR/2026 DE LA COMMISSION DE REOURS

### Affaire :

NSEKE JEAN ADOLphe

C./ FECAFOOT, TCHOUNDE LOUIS ET BOUDJKO PIERRE

(Appel contre la décision N° 004/FECAFOOT/JUGT/CE/25 du 10 mars 2025 de la Chambre de Jugement de la Commission d'Ethique de la FECAFOOT)

L'an deux mille vingt-six et le neuf du mois de janvier,

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, les Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;
- Vu la décision N° 004/FECAFOOT/JUGT/CE/25 du 10 mars 2025 de la Chambre de Jugement de la Commission d'Ethique de la FECAFOOT ;
- Vu la déclaration d'appel de Monsieur NSEKE Jean Adolphe datée du 27 mars 2025 ;
- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

La Commission de Recours composée de :

- |                   |                  |
|-------------------|------------------|
| - MAMBINGO Eitel, | Président ;      |
| - NTEDE Faustin,  | Vice-Président ; |
| - OUMAR Ali,      | Rapporteur ;     |
| - KASSIYA,        | Membre ;         |

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

  
  


*Statuant contradictoirement à l'égard des parties, conformément aux textes en vigueur de la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;*

- Reçoit sieur NSEKE Jean Adolphe en son appel comme fait dans les forme et délai statutaires ;
- L'y dit cependant non fondé ;

**EN CONSEQUENCE**

- Confirme la décision querellée ;
- Laisse les frais de procédure à la charge de l'appelant ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

